

91. — 5 AVRIL 1887. — Loi allouant un crédit de 998,500 francs au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1886 et portant transfert de 1,418,500 francs entre quelques articles du même budget (1). (Monit. du 7 avril 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de neuf cent nonante-huit mille cinq cents francs (fr. 998,500) est alloué à l'article 12 du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1886.

ART. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3. Les articles ci-après du budget du ministère de la guerre sont diminués d'une somme totale d'un million quatre cent dix-huit mille cinq cent francs (fr. 1,418,500) comme suit :

Art. 6. Traitement de l'état-major général	fr. 53,000 »
Art. 8. Traitement du service de l'intendance	15,500 »
Art. 17. Traitement du personnel de l'académie militaire	15,500 »
Art. 22. Pain et viandes	480,000 »
Art. 23. Fourrages	831,500 »
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers	42,000 »
Art. 31. Frais de représentation	14,000 »
Total	fr. 1,418,500 »

ART. 4. La somme d'un million quatre cent dix-huit mille cinq cents francs (fr. 1,418,500), mentionnée à l'article précédent, est portée en augmentation aux arti-

cles ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1886, savoir :

Art. 4. Matériel de l'administration centrale	fr. 12,000 »
Art. 10. Nourriture, habillement et entretien des malades dans les hôpitaux	9,000 »
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie :	
Exercice 1882	46 20
Exercice 1886	881,433 80
	881,500 »
Art. 13. Traitement de la cavalerie	90,000 »
Art. 16. Traitement du bataillon d'administration	9,000 »
Art. 21. Matériel du génie	135,000 »
Art. 24. Casernement des hommes	41,500 »
Art. 25. Renouvellement de la buvette et du harnachement	51,700 »
Art. 27. Transports généraux	5,000 »
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	9,500 »
Art. 29. Remonte	135,000 »
Art. 30. Traitement divers et honoraires (exercice 1885)	3,700 »
Art. 32. Pensions et secours	13,600 »
Art. 33. Dépenses imprévues	22,000 »
Total	fr. 1,418,500 »

ART. 5. Les dépenses à imputer sur la somme de cent trente-cinq mille francs (fr. 155,000), transférée à l'article 29 (remonte), pourront être engagées jusqu'au 1^{er} juin 1887.

ART. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

92. — 5 AVRIL 1887. — Arrêté royal.

— Institut agricole. — Examens de sortie.

— Modifications. (Monit. du 7 avril 1887.)

Léopold II, etc. Revu l'article 9 de l'arrêté royal du 3 septembre 1882, relatif aux examens de sortie de l'institut agricole de l'État, modifié par arrêté royal du 28 avril 1884 ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de cet établissement tendant à introduire une nouvelle disposition dans le dit article et consistant à attribuer, dans les examens de sortie, un certain nombre de points obtenus dans les compositions semestrielles ;

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 janvier 1887, p. 66-68. — Rapport. Séance du 21 mars, p. 420.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1887, p. 798-799.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mars 1887, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} avril 1887.